

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AMPERE CLEON

Route de Tourville
BP105
76410 Cléon

Références : UDRD-2025-03-T-137

Code AIOT : 0005800410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement AMPERE CLEON implanté Route de Tourville BP105 76410 Cléon. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SIRACED PC a informé l'inspection des installations classées le dimanche 2 mars en soirée d'un incendie sur le site AMPERE à Cléon avec le détail suivant : « important incendie au bâtiment E - moteurs - grande galerie, en provenance de la caisse d'huile hydraulique (50 m de long) ». L'inspection s'est rendue sur le site le lundi pour connaître les circonstances et les conséquences de l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE CLEON
- Route de Tourville BP105 76410 Cléon
- Code AIOT : 0005800410

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site AMPERE CLEON, anciennement RENAULT, est une usine de fabrication de moteurs et de boîtes de vitesse pour l'industrie automobile. Depuis 2020, l'activité est en pleine conversion puisque l'usine fabrique désormais des moteurs électriques et hybrides en plus des moteurs thermiques qu'elle continue de produire.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Incendie du 2 mars 2025 | Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 2-5 | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 2 | Gestion des eaux incendie | Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-4-2-3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un incendie s'est déclaré dimanche 2 mars 2025 à 22h dans la galerie en sous-sol du bâtiment E, dans l'unité dite « centrale huile C12 » qui a pour fonction la filtration des fluides de coupe. Le départ de feu provient vraisemblablement d'un réseau de câbles électriques. L'incendie, circonscrit à l'unité, a été éteint grâce au déclenchement de deux têtes de sprinklage et à la mise en œuvre d'une lance incendie par l'équipe de sécurité du site, arrivée rapidement sur les lieux. Le SDIS, appelé sur site, a appuyé l'équipe interne de sécurité pour lever le doute sur d'éventuels points chauds dans les ateliers. Il n'y a eu aucune victime et les eaux d'extinction ont été confinées. L'arrêt de l'unité entraîne l'arrêt de deux autres ateliers d'usinage.

Il est demandé à l'exploitant de remettre à l'inspection des installations classées un rapport d'incident sous quinze jours précisant les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur l'environnement dont une estimation du volume d'eaux d'extinction incendie, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. L'exploitant apportera des éléments de réponses sur les limites d'intervention lors de la dernière vérification de ses installations électriques, en particulier des armoires électriques de la centrale C12. Il justifiera également le remplacement des têtes de sprinklers sollicitées lors de l'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie du 2 mars 2025

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 2-5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident |

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un incendie s'est déclaré dans l'établissement AMPERE à Cléon le dimanche 2 mars 2025 vers 22h. L'exploitant dans un premier échange « à chaud » avec l'inspection des installations classées a détaillé les circonstances.

Lors de la visite d'inspection le 3 mars après-midi, la zone avait été nettoyée et les eaux d'extinction évacuées.

Localisation :

Le départ de feu s'est déclaré dans la galerie en sous-sol du bâtiment E, qui abrite les ateliers d'usinage des moteurs thermiques. La galerie accueille des utilités dont les équipements de filtration de liquide d'usinage dite « centrale d'huile ». Dans une centrale d'huile, le liquide d'usinage pollué est aspiré par une pompe et envoyé dans une cuve pour filtration avant renvoi dans des « bacs propres ». La centrale C12 où le feu s'est déclaré comporte donc une armoire électrique, des chemins de câbles électriques, des pompes et 4 cuves de filtration.

Intervention et extinction de l'incendie :

Un des opérateurs travaillant dans la galerie a aperçu des étincelles au niveau de la centrale C12. Il a consigné l'installation puis appelé le service interne de sécurité A2 à 22h02. La chronologie des évènements suivants est extraite du rapport d'intervention d'A2P :

22h06 : deux têtes de sprinklage se déclenchent au droit de la zone (déclenchement à 67°C),

22h13 : évacuation du bâtiment y compris le rez de chaussée,

22h15 : mise en place d'une LDV (Lance à Débit Variable) pour arrosage à l'eau par A2P. Aucun émulseur n'est utilisé,

22h20 : demande de renfort du SDIS, compte tenu des fumées importantes

22h34 : arrivée des secours extérieurs qui ont déployé leur matériel sans y recourir,

22h52 : confirmation de l'extinction du feu,

23h03 : reconnaissance totale de la galerie avec caméra thermique par A2P et SDIS sans relever de points chauds,

23h20 : départ des services de secours extérieurs,

23h45 : feu vert d'A2P pour que les équipes réintègrent le bâtiment.

Conséquences immédiates :

Il n'y a eu aucun blessé, uniquement des dégâts matériels circonscrits à la centrale C12.

Le chemin de câbles électriques, entre l'armoire électrique et la première cuve, est fortement endommagé, en partie carbonisé. Les installations autour sont noircies mais ne semblent pas brûlées. L'intérieur de l'armoire électrique ne présente pas de traces d'incendie, ni de traces

d'échauffement.

L'arrêt de la centrale C12 a pour impact la mise à l'arrêt de deux ateliers d'usinage de vilebrequins (n°4152 et 4153).

Cause probable :

Le chemin de câbles est vraisemblablement à l'origine du départ de feu.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations électriques de la galerie en date du 27/11/2024. Ce rapport comporte 24 nouvelles observations mais aucune observation récurrente. Aucune observation n'est relative à la centrale C12. Par contre dans les limites d'intervention des vérifications, il est noté qu'il n'a pas été testé dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel. Pour les deux armoires de la centrale C12, les interrupteurs différentiels n'ont pas été testés. Il est également précisé que « *les installations placées dans les vides de construction ou derrière des obstacles n'ont pu être inspectés, par manque d'accessibilité ou en raison des démontages à effectuer* ». Le chemin de câbles toutefois à moins de 50 cm du sol semble relativement accessible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous quinze jours le rapport d'incident « à froid » précisant les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Plus particulièrement il est attendu que l'exploitant se positionne sur l'absence des essais sur les dispositifs différentiels et ses conséquences et s'il peut confirmer que le chemin de câbles incriminé avait bien été examiné lors de la dernière vérification périodique des installations électriques.

Par ailleurs, le référentiel COFRAC applicable aux organismes de contrôle accrédités dans le domaine électricité a évolué depuis le 1^{er} janvier 2025. Jusqu'à cette date, lorsque l'exploitant refusait de procéder aux coupures de courant requises en raison des contraintes de son exploitation, le vérificateur mentionnait une « limite d'intervention » dans le rapport de vérification, ce qui n'empêchait pas la validation de la conformité de l'installation. Depuis le **1^{er} janvier 2025, le refus de couper le courant impliquera une « non-conformité » dans le rapport.**

Il est demandé également à l'exploitant de justifier le remplacement des têtes de sprinklage et préciser la date de reprise des activités dans les ateliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Gestion des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-4-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, confinement et rejet des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses, polluantes, insalubres ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents

susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. Il doit disposer de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation et notamment d'un bassin événementiel. Si sa capacité est adaptée aux risques à couvrir, le bassin d'orage visé ci-dessus peut faire office de bassin événementiel.

Constats :

Des caniveaux sont prévus pour récupérer les écoulements accidentels des différentes centrales dans la galerie mais aussi les eaux d'extinction incendie. Des pompes aspirent les effluents dans les caniveaux pour les transférer dans une cuve dite « rétention EH10 » d'environ 17 m³, équipée de jauge. Sur niveau haut (environ 15 m³), la vidange de la rétention se déclenche automatiquement pour s'arrêter au niveau bas d'environ 4,5 m³ et les effluents sont envoyés vers une des trois rétentions voisines de la galerie, chacune d'une contenance de 135 m³. L'exploitant de la galerie gère manuellement, en fonction du niveau de remplissage des cuves, le transfert vers une autre cuve située en rez de chaussée du bâtiment, à côté de l'unité de traitement par évapoconcentration. Cette cuve d'une capacité de 150 m³ alimente au fur et à mesure les deux évapoconcentrateurs d'une capacité de traitement globale de 30 m³ par jour. Actuellement un seul évapoconcentrateur est en fonctionnement diminuant la capacité de traitement à 10 m³ par jour environ.

L'unité permet de traiter et séparer un distillat ensuite traité à la "STEP méca" d'un concentrat éliminé dans une filière de traitement de déchets.

À ce stade des investigations, l'exploitant ne peut déterminer le volume d'effluent résultant de la gestion de l'incident ni quand il sera traité par évapo-concentration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'estimer approximativement, dans le rapport d'incident à transmettre sous quinze jours, le volume d'eaux d'extinction utilisé (sprinklage + lance).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours